



ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE L'ECOLE
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE
"LOUIS BOUCHET"
SISE 20 RUE DU CHAMP DES
OISEAUX
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 09.01610

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'Ecole Maternelle et Elémentaire " LOUIS BOUCHET " émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 4 décembre 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Ecole Maternelle et Elémentaire « LOUIS BOUCHET » sise 20 rue du Champ des Oiseaux à 17200 ROYAN, établissement de type R - 3^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 janvier 2010

Fait à Royan, le 30 décembre 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Vendredi 4 Décembre 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE « LOUIS BOUCHET »

Référence ERP : E306.0300

Adresse détaillée : 20, Rue du Champ des Oiseaux
17200 Royan

tel : 05.46.38.73.42

Propriétaire : Commune

Exploitant : L'Education Nationale + l'Inspection Académique

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est en forme d'un H avec en partie centrale la cuisine et les réfectoires respectifs de chaque côté.
L'Ecole est en RDC-1+2 côté école primaire.

Au sous-sol : chaufferie gaz de ville, caves

Au rez-de-chaussée : en extrémité de bâtiment l'inspection académique (bureaux isolés), de nombreuses classes, réfectoires, cuisine (électrique), bureaux, logement du gardien (Centrale du système d'alarme), salle d'animation sportive, dortoirs.

Au 1^{er} et 2^{ème} étage : salles de classes, bureaux, salle d'activité scolaire.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 356

<u>Primaire</u>	<u>Maternelle</u>	
Public : 212	114	Personnel : 30

TYPE: R

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 10/12/04

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		04/12/09	CCS	X		Mentionner l'adresse de l'établissement
Plan établissement (MS 41-PE 35)		04/12/09	CCS	X		
Plan étage (PE 35)		04/12/09	CCS	X		
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		Non			X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		04/12/09	CCS	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		18/11/09	SOCOTEC Bruneterau Damien		X	17 observations protection des travailleurs, 6 pour ERP
<i>Reserves EL levées</i>		02/12/09	Mr. Marius Arnaud		X	Observation N°2 et 3 non levées
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)		12/06/09	SOCOTEC Trouverie Giselles	X		
<i>Reserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A	X					
Alarme / SSI		13/02/08	SOCOTEC		X	2 observations
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		03/09	Chronofeu	X		26 extincteurs
Désenfumage (DF7 8)		13/02/08	SOCOTEC	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Reserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)		- 200 m	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B	X					
Portes CF Réserves (M 49)	X					
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		24/10/08 20/11/09	Mr. Belous Mr. Tazin	X		
Formation SSI (MS 57)		04/12/09				
Formation Moyens secours (MS 48)					X	

Remarques : Ramonage de la cheminée de la chaufferie par DEKRA le 07/09

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour l'ensemble.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après une coupure de l'électricité, essai d'alarme avec un déclencheur manuel de l'extrémité du couloir de la maternelle (côté salle d'activité), RAS.

Eclairage de sécurité, quelques blocs autonomes d'éclairage de sécurité ne fonctionnent pas.

Comptage des élèves de Mme MIGNOQUET (classe CM2), RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté un suivi des éléments liés à la sécurité incendie, néanmoins des travaux électriques et d'isolement des locaux à risques restent à réaliser afin de limiter la propagation et le développement d'un sinistre.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Cne FAURE

D.D.E. : Mr. DENAT

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mr. BERTIN Denis

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. ROUDOUT Maryse

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Fournir l'attestation de la réalisation des travaux concernant les observations (N°2 et 3) sur l'électricité (voir PV SOCOTEC du 18/11/09), réparer les blocs automatiques d'éclairage de sécurité (BAES) défectueux (Art. EL 19 ; EC 14-15)
- 2) Rendre coupe-feu 1 Heure le sas de communication entre les deux caves du sous-sol et boucher les trous le long du bloc porte (Art. CO 28 § 2)
- 3) Mettre un BAES au dessus de la sortie de secours de la salle de repos côté maternelle (Art. CO 42 ; EC 9)
- 4) Déverrouiller et dégager toutes les sorties de secours (Art. CO 45) pendant la présence du public
- 5) Créer un local de stockage archive pour les bureaux de l'inspection académique avec des murs, plafond, plancher coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte (Art. CO 28 § 2)
- 6) Mettre un plan général de l'établissement à côté de la centrale d'alarme qui reprenne les mêmes appellations (Art. MS 67)
- 7) Former l'ensemble du personnel à :
 - l'usage des moyens de secours
 - la gestion de l'alarme et de l'alerte
 - aux consignes générales de sécurité et de l'organisation face à un sinistre (Art. MS 67-57-48)
- 8) Veiller à l'emploi de matériaux de décoration et d'ameublement qui respectent le niveau de réaction au feu exigible (4-2-1 M4 au sol ; M2 sur les parois verticales ; M1 au plafond), (affichages, éléments de décors, ...), (Art. AM 3-4-6)
- 9) Interdire le stockage et le dépôt dans les circulations d'évacuation de secours (Art. CO 35)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'Jean' or similar, written over a horizontal line.